

**Autorisation ministérielle pour permettre aux entreprises de services
personnels d'offrir des services**

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	<i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i>
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Art. 9 : Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services personnels, au sens du <i>Règlement sur les entreprises de services personnels</i> , veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert à des fins commerciales ou exploité.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 9 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	<p>Les entreprises de services personnels peuvent ouvrir leurs portes et offrir des services, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none">1. qu'elles aient établi un plan opérationnel relatif à la COVID-19;2. qu'elles aient soumis ce plan au Centre d'opérations d'urgence sanitaire;3. que le Centre ait approuvé ledit plan;4. qu'elles suivent les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef. <p>Toutes les exigences du <i>Règlement sur les entreprises de services personnels</i>, en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>, et celles de l'arrêté municipal de la Ville de Whitehorse sur les services personnels demeurent en vigueur là où elles s'appliquent.</p>
RAISON DU CHANGEMENT :	Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	29 MAI 2020



Ministre John Streicker

May 27, 2020

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19>.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.